

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1040

présenté par
M. Saint-Huile et M. Colombani

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 44 les six alinéas suivants :

« Il est composé :

« 1° D'un nombre égal de représentants nationaux des organisations syndicales représentatives au niveau national et de représentants nationaux d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives au niveau national ;

« 2° De représentants nationaux des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7 ;

« 3° De représentants nationaux de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 ;

« 4° De représentants nationaux des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7.

« Aucun des collègues de représentants nationaux ayant voix délibérative ne peut avoir à lui seul la majorité absolue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec la CFDT, vise à conforter le quadripartisme tel que souhaité dans le texte initial, en veillant à ce que chaque composante ayant voix délibérative (État, collectivités territoriales, organisations syndicales, organisations patronales) ne puisse avoir à elle seule la majorité absolue.